

DECISION N° 0004 /D/MINH DU /SG/DAJ DU 16 JAN 2013
portant création et organisation de la commission nationale ad
hoc d'attribution des logements sociaux.-

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/384 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er}- La présente décision porte création et organisation de la commission nationale ad hoc d'attribution des logements sociaux, ci-après désignée « la commission ».

Article 2.- Placée sous la supervision du Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, la commission a pour mission d'examiner les demandes d'acquisition des logements réalisés dans le cadre du programme gouvernemental de construction de 10 000 logements sociaux et 50 000 parcelles.

A cet effet, elle est chargée :

- de valider les critères d'éligibilité pour l'attribution des logements dudit programme ;
- de valider le plan de commercialisation des logements ;
- de soumettre à la sanction du Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain la liste nominative des acquéreurs retenus.

Article 3 : (1) La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ou son représentant ;

Vice-présidents : - le Ministre des Domaines, du Cadastres et des Affaires Foncières ou son représentant ;
- le Directeur Général de la SIC ;

Rapporteurs :- le Directeur de l'Habitat Social et de la Promotion Immobilière au MINH DU ;
- le Directeur d'exploitation de la SIC ;

Membres :

- le Secrétaire Général du MINH DU ;

- le Directeur Général de la CAA ou son représentant;
- le Directeur Général du CFC ou son représentant ;
- le Directeur de la MAETUR ou son représentant
- le Directeur des Domaines au MINDCAF ;
- le Directeur du Cadastre au MINDCAF ;
- le chef de la Division des Affaires Juridiques au MINH DU.

(2) En tant que de besoin, le Président peut inviter toute personne à prendre part aux réunions de la commission, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 4. - (1) La commission se réunit sur convocation de son Président.

(2) La convocation du Président indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elle est éventuellement accompagnée des documents à examiner.

(3) A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal des travaux de la commission est établi et mis à la disposition de chaque membre.

Article 5. - (1) Pour l'accomplissement de sa mission, la commission dispose dans les villes de Yaoundé et de Douala d'un secrétariat technique de présélection des demandes transmises par la Société Immobilière du Cameroun.

(2) Sous la coordination du Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun, chaque secrétariat technique de présélection est chargé de l'examen des demandes d'acquisition des logements construits sur les sites de Yaoundé et de Douala.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- d'apprécier l'éligibilité des demandes reçues ;
- de proposer une liste des demandes éligibles, à soumettre à la commission nationale;
- de conserver les archives et autres documents analysés.

Article 6. - (1) Chaque secrétariat technique de présélection est composé ainsi qu'il suit :

Chef de secrétariat : le représentant local du Crédit Foncier du Cameroun ;

Membres :

- le délégué régional du MINH DU ;
- le conservateur foncier territorialement compétent ;
- le représentant local de la SIC ;
- le représentant local de la MAETUR ;
- un expert invité par le CFC, le cas échéant.

(2) A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal des travaux du secrétariat technique de présélection est soumis au Directeur Général du Crédit Foncier, en vue de sa transmission à la commission nationale ad hoc d'attribution.

Article 7. - (1) Le mandat de la commission prend fin à l'issue de la campagne de commercialisation.

(2) La commission est dissoute de plein droit, dès le dépôt de son rapport final.

Article 8.- Les fonctions de membres de la commission et du secrétariat technique de présélection sont gratuites. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier des indemnités pour travaux spéciaux suivant des modalités fixées par décision du Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain.

Article 9.- Les dépenses de fonctionnement de la commission sont supportées par le budget du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain.

Article 10.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 1^{er} JAN 2013



LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN,

[Signature]
MEVENTCHOU Jean Claude